

LES VOITURES

LA RUE EST A TOUS... SAUF AUX CHAUFFARDS !

► Les rues du quartier n'ont rien d'un circuit. Beaucoup de monde y circule, les longe, les traverse... La prudence s'impose. Le code de la route aussi !

Quel'on circule sur 2 ou 4 roues, la signalisation du quartier définit les règles de circulation qui s'y appliquent, en plus du code de la route, (panneaux, marquage au sol, feux tricolores...). Ne pas les respecter, c'est mettre tout le monde en danger... y compris soi-même !

→ Rue en sens interdit, rond-point à l'envers, vitesse excessive, stop « grillé »... Même dans son quartier, on peut perdre son permis à grande vitesse !



VENTOUSES & EPAVES : CA PEUT DEROUILLER !

► Penser qu'abandonner sa voiture sur une place de stationnement est une solution pour s'en débarrasser discrètement est une fausse bonne idée.

Une vieille voiture qui roule mal, que l'on ne peut plus entretenir, dont on veut se débarrasser... Pourquoi ne pas la garer en se disant qu'on la reprendra peut-être un jour...ou pas ? Faire cela, c'est d'abord priver les habitants du quartier d'une place de stationnement ; c'est ensuite polluer leur cadre de vie et l'environnement ; c'est aussi prendre le risque que des pièces soient à la longue démontées ou que le véhicule serve de « cache » ; c'est enfin s'exposer à être verbalisé et voir la voiture mise en fourrière.

→ Les épavistes débarrassent, au prix de la ferraille ou parfois gratuitement, les véhicules hors d'état de circuler. Cette solution est bien préférable à l'abandon.

Art. R.417-2 et L.121-2 du code de la route
R.543-156 et R.541-77 du code de l'environnement.

LES HALLS D'IMMEUBLE

UN LIEU DE PASSAGE, PAS DE TAPAGE !

► Partie commune et accueil de l'immeuble, le hall d'entrée ne doit pas être le territoire de quelques perturbateurs qui multiplient les incivilités.

Un hall d'immeuble occupé par des gens réunis là pour fumer, boire, perturber les allées et venues ou faire des transactions génère un fort sentiment d'insécurité et des nuisances pénibles pour tous les habitants de la cage d'escalier (odeurs, bruit, dégradations, stress...). Cette occupation est illicite.

→ Un hall propre et sûr, c'est déjà se sentir un peu comme chez soi dès l'entrée dans l'immeuble.

Art. L.126-3 al.1 du code de la construction



Les articles cités sont ceux de principale référence dans le domaine ciblé. D'autres articles peuvent les compléter ainsi que la jurisprudence. Pour plus de précisions, consulter les codes ou sites de droit officiels.

MÉMO : APPELS D'URGENCE



Document réalisé en 2018 par le Conseil Citoyen en collaboration avec les institutions locales - illustrations : Vagabondage932

Coulounieix-Chamiers

PETIT GUIDE LOCAL DES INCIVILITÉS



CE QUE CERTAINS FONT.
CE QU'ILS GAGNERAIENT
À NE PAS LE FAIRE.

PAS SANS NOUS!
Conseil Citoyen de Coulounieix-Chamiers
Action menée par le Conseil Citoyen en partenariat avec :



LE BRUIT

LE BRUIT C'EST DU BRUIT, LE JOUR ET LA NUIT.



► Le tapage, ce n'est pas que la nuit ! On croit souvent que l'on peut faire tout le bruit qu'on veut jusqu'à 22h00 sans rien risquer. C'est faux !

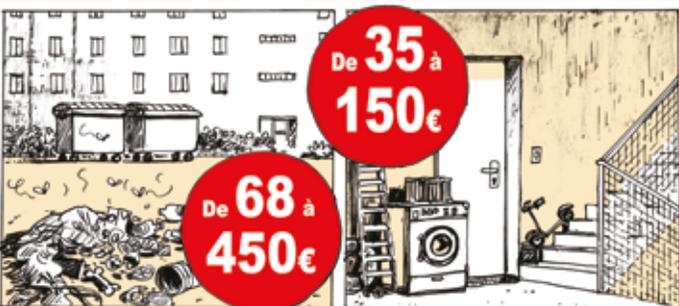
Un tapage, c'est quand il y a trop de bruit de manière répétée ou prolongée : musique forte, aboiements de chiens, cris, travaux de bricolage, etc... Ça gêne bien sûr tout le monde, le jour comme la nuit. La loi permet donc aussi de sanctionner le tapage en journée.

→ Quelle que soit l'heure, pensez à vos voisins ! Prévenez-les quand vous savez que vous allez faire du bruit à un moment donné, par exemple pour une soirée ou des travaux... mais attention quand même : ça n'excuse pas les débordements !

📄 Art. R.1337-7 du code de la santé publique

LES DÉCHETS

QUI N'AIME PAS LA PROPRETE ?



► Stocker ses ordures sur le palier ou les jeter par la fenêtre ? Une autre solution existe forcément, parfois tout près...

Ramassage des déchets, des encombrants, déchetteries ... Pensez-y !

📄 Art. R.633-6 du code pénal

LES CHIENS

CHIENS EN LAISSE : GARDEZ LE CONTROLE !



► Laisser son chien sans laisse, c'est courir le risque qu'il s'en prenne à un autre animal ou à une personne, mais aussi qu'il traverse devant un véhicule et provoque un accident ou se fasse percuter.

Tenir son chien en laisse permet de le maîtriser mais aussi de le protéger. Attention ! La personne qui promène le chien est responsable de ce que fait l'animal, même si elle n'en est pas le propriétaire. Pour les chiens classés « dangereux », une muselière est obligatoire en plus de la laisse.

→ Comment réagiriez-vous si un chien non tenu en laisse venait mordre le vôtre ou s'en prendre à vous, à vos proches ? Un petit « clic », c'est mieux qu'un « croc ! ».

📄 Art. R.610-5 ou R.622-2 al.1 du code pénal

CROTTE : MARCHER DEDANS...DU BONHEUR ?



► Les crottes de chien n'ont rien d'agréable mais, s'ils en sont sûrement d'accord, certains maîtres négligent de les ramasser. Elles « fleurissent » ainsi sur les trottoirs, dans les pelouses ou sur les aires de jeu des enfants...

Avoir un chien aujourd'hui, c'est aussi accepter de ramasser ses déjections si on ne lui fait faire ses besoins dans un endroit approprié, ne serait-ce que dans le caniveau.

Comme pour un chien non tenu en laisse, c'est la personne qui promène l'animal qui en est responsable en cas de crotte non ramassée, même sans être propriétaire du chien.

→ Les espaces verts prévus pour la détente et le jeu sont souvent ceux où les propriétaires de chiens laissent leur animal se soulager. Pourquoi pas... s'ils nettoient !

📄 Art. R.610-5 du code pénal (+ arrêté municipal)

LES INJURES & LES TAGS

INJURES : IL Y A DES LIMITES !

► Se disputer, se mettre en colère, n'est bien sûr pas une infraction ; mais si une injure se glisse dans la conversation, celui qu'elle vise peut déposer plainte. Suivant les mots employés, cela peut même coûter cher !

Même si on peut avoir un différend, traiter son voisin de « gros c.. » ou sa voisine de « sale p... » non seulement n'arrange jamais les relations mais fait de la personne injuriée une victime susceptible de déposer plainte.

Attention ! Si l'injure n'est pas seulement un « gros mot » mais fait référence notamment à la race, à l'orientation sexuelle, ou aux croyances religieuses de la personne qu'elle vise, l'amende encourue est beaucoup plus lourde !

→ S'il est parfois difficile de rester courtois, injurier autrui ne sert à rien. En plus, à la violence des mots peut parfois répondre celle des coups. La loi punit donc déjà les premiers pour éviter les seconds...

📄 Art. R.621-2 ou R.625-8-1 al.1 du code pénal



TAGS : ÇA DEGRADE !

► Des mots ou des signes salissants tracés sans autorisation à la bombe, au pinceau, au stylo...

Si la liberté d'expression est un grand principe, on ne peut pas écrire n'importe quoi n'importe où ! Gribouiller sauvagement une signature, un dessin ou un message sur un mur, une porte ou un équipement collectif, c'est une dégradation pas toujours facile à effacer.

→ On le voit sans le lire en pensant seulement à l'effacer : le tag tache souvent plus qu'il ne décore.

📄 Art. R.635-1 al.1 du code pénal